

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

DP/ND

Affaire suivie par : Mme POMMIER

Tél. 37.27.70.95.

ARRETE N° 2 525  
AUTORISANT L'ENTREPRISE MET TP  
A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAROLLES-LES-BUIS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

3.93.28  
Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi 83.630 de 12 juillet 1983 et modifiant diverses dispositions prises en application du Code minier ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifié ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 portant application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande présentée et complétée le 30 juin 1993 par le Directeur de l'entreprise MET TP, dont le siège social se situe 4 rue des Tuileries - 28190 FONTAINE-LA-GUYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables du Perche, sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BUIS au lieu-dit "Bois de Houdangeau" dans les parcelles cadastrées section C 1 n° 311 et 312 portant sur une superficie exploitable de 8 ha 19 a ;

.../...

Vu et noté

Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de l'entreprise MET TP ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux, consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, en date du 17 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 466 du 3 Mars 1994 portant décision de sursis à statuer dans l'attente de l'étude relative au Parc Naturel Régional du Perche pris après avis de la Commission des Carrières du 22 février 1994 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 2 septembre 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'entreprise MET TP dont le siège social est situé 4 rue des Tuileries - 28190 FONTAINE-LA-GUYON, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables du Perche située sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BUIS au lieu-dit "Bois de Houdangeau" dans les parcelles cadastrées section C 1 n° 311 et 312 portant sur une superficie exploitable de 8 ha 19 a.

**Article 2** - Monsieur MET, Directeur de l'entreprise MET TP est tenu de produire une étude paysagère qui apportera les compléments nécessaires quant aux conditions d'exploitation du site sur la base d'un découpage de l'opération en trois phases de 10 ans chacune et notamment, par rapport à la préservation des paysages.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans correspondant à l'exploitation de la première phase. Les travaux commenceront dès la remise de l'étude paysagère à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement. Un arrêté portant prescriptions complémentaires pourra intervenir sur la base des propositions contenues dans cette étude paysagère.

**Article 4** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation de produits explosifs, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

**Article 5** - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- L'installation de traitement des matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.
- Le stockage d'hydrocarbures est interdit.
- L'entretien et la réparation des engins sont interdits sur le site d'extraction.
- Les forages de prélèvement d'eau seront réalisés selon les règles de l'art et seront déclarés conformément aux dispositions du Code minier (article 131), de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret n° 93.743 du 29 mars 1993.

**Article 6** - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'étude paysagère complémentaire.

En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

#### Avant l'exploitation :

- Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.
- Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détrit, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture
- Un mois avant toute opération de décapage, l'exploitant informera par lettre recommandée, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre - Service Régional de l'Archéologie - du programme et de la localisation de cette opération.
- La cote de fond de gisement devra être mesurée de façon à ce qu'elle respecte la cote du carreau définie ci-après.
- Le pétitionnaire devra signer une convention avec les services concernés du département et de l'Etat ; cette convention prévoira les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.
- Deux semaines avant toute opération de décapage, l'exploitant informera par lettre recommandée le Conservateur Régional de l'Archéologie du programme et de la localisation de cette opération.
- Une déclaration de début d'exploitation, établie en trois exemplaires, sera adressée au Préfet dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière auront été réalisés.

#### Au fur et à mesure de l'exploitation :

- La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- En cas de découverte archéologique fortuite, l'exploitant en informera immédiatement le Conservateur Régional de l'Archéologie, accordera l'accès aux personnes dûment mandatées par le service de l'Archéologie pour toute surveillance, observation ou sauvetage éventuel et conduira l'exploitation en tenant compte des fouilles éventuelles.
- La cote du carreau ne sera pas inférieure à la cote du fond de gisement plus 5 mètres. L'extraction sera réalisée en 7 fronts maximum, la hauteur de chacun de ces fronts étant limité à 5 mètres.

#### Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation :

- Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité.
- Les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés.
- Le fond de fouille sera remblayé à l'aide de stériles jusqu'à la cote minimale de 3,60 m au dessus de la cote carreau. le site sera reboisé sur toute sa surface préférentiellement de châtaigniers.

**Article 7** - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

#### Article 8 - Modifications des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 9 - Cessation d'exploitation :**

Six mois avant la date d'expiration de l'autorisation ou la fin de l'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux et adresse un dossier en trois exemplaires comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10 - Sanctions :**

En cas d'inobservation des conditions d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives telles que prévues à la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées notamment dans ses articles 23 à 25.

**Article 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.**

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à M. le Maire de MAROLLES-LES-BUIS, à MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département, et affiché par les soins du Maire de MAROLLES-LES-BUIS.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Industrie.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Les tiers disposent d'un délai de recours de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

**Article 12** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de NOGENT-LE-ROTHOU, M. le Maire de MAROLLES-LES-BUIS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Messieurs les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 septembre 1994

LE PREFET,

Philippe DESLANDES

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,

A circular stamp of the Prefecture of Eure-et-Loir is positioned over a handwritten signature. The stamp features the text 'PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR' around the top and 'CHARTRES' at the bottom, with a central emblem and two stars. The signature is in dark ink and appears to be 'Paulette BAHON'.

Paulette BAHON